

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Don de jours de congé entre agents publics : dans quels cas est-ce possible ?

Vous pouvez renoncer à tout ou partie de vos jours de repos pour les donner à un collègue, parent d'un enfant malade ou qui décède, ou à un collègue aidant familial. Vous pouvez effectuer un tel don que vous soyez fonctionnaire ou contractuel. Le don permet à l'agent qui en bénéficie d'être rémunéré pendant son absence.

Congés dans la fonction publique

Jours non travaillés

[Congés annuels](#)

[Congé bonifié](#)

[Jours fériés](#)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

[Congé de maternité](#)

[Congé d'adoption](#)

[Congé de 3 jours pour naissance ou adoption](#)

[Congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)

[Congé parental](#)

Maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

[Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade](#)

[Congé de présence parentale](#)

[Congé de proche aidant](#)

[Congé de solidarité familiale](#)

Autorisations d'absence pour événement familial

[Décès d'un proche](#)

[Mariage ou Pacs](#)

Qui peut donner et recevoir des jours de repos ?

L'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit doivent relever du même employeur.

Ainsi, le don peut s'effectuer entre agents relevant de l'une des administrations suivantes :

Département ministériel dans la fonction publique d'État

Établissement public

Autorité administrative indépendante

Collectivité territoriale ou établissement public de santé

Toute personne morale de droit privé (dans le cas d'agents publics rattachés à une telle personne morale)

Agent qui souhaite bénéficier du don

Vous devez avoir un **enfant de moins de 20 ans** à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Agent qui cède ses jours

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

Quels sont les jours qui peuvent être donnés ?

Les jours qui peuvent être donnés sont les **jours de RTT** et des **jours de congés annuels**.

Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours.

Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur **uncompte épargne-temps (CET)**.

À noter

Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences **ne peuvent pas** être donnés.

Quelle démarche faut-il effectuer ?

Agent qui cède ses jours

Si vous envisagez de donner un ou plusieurs jours de repos, vous devez en informer **par écrit** votre administration en précisant le nombre de jours que vous souhaitez donner.

Après accord de votre chef de service, votre don est définitif.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peut être effectué à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Vous pouvez effectuer plusieurs dons par an.

Agent qui souhaite bénéficier du don

Si vous souhaitez bénéficier d'un don de jours de repos, vous devez en informer **par écrit** votre administration.

Votre demande doit être accompagnée d'un **certificat médical détaillé** remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant.

Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

L'administration a 15 jours ouvrables pour vous informer du don de jours de repos.

Comment les jours donnés peuvent-ils être utilisés ?

La durée du congé dont vous pouvez bénéficier en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à **90 jours par an par enfant**.

Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade, handicapé ou accidenté.

Le don vous est fait sous forme de jour entier que vous exercez à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.

Vous pouvez cumuler les jours de repos donnés avec les autres types de congés auxquels vous avez droit (congés annuels congé parental, etc.).

Vous pouvez être absent plus de 31 jours consécutifs.

Vous ne pouvez pas épargner sur un compte épargne-temps (CET) les jours de repos qui vous sont donnés.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

À noter

Si vous n'utilisez pas, au cours de l'année civile, tous les jours qui vous ont été donnés, les jours non utilisés sont rendus à l'administration qui peut en faire bénéficier un autre agent.

Qui peut donner et recevoir des jours de repos ?

L'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit doivent relever du **même employeur**.

Ainsi, le don peut s'effectuer entre agents relevant de l'une des administrations suivantes :

Département ministériel dans la fonction publique d'État

Établissement public

Autorité administrative indépendante

Collectivité territoriale ou établissement public de santé

Toute personne morale de droit privé (dans le cas d'agents publics rattachés à une telle personne morale).

Agent qui souhaite bénéficier du don

Vous devez venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

La personne à laquelle vous venez en aide doit être l'une des personnes suivantes :

Époux, partenaire de Pacs ou concubin

Ascendant ou descendant

Enfant à charge

Collatéral jusqu'au 4^e degré

Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de votre époux, partenaire de Pacs ou concubin

Personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables, à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, en tant que non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Agent qui cède ses jours

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

Quels sont les jours qui peuvent être donnés ?

Les jours qui peuvent être donnés sont les **jours de RTT** et des jours de **congés annuels**.

Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours.

Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur **un compte épargne-temps (CET)**.

À noter

Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences **ne peuvent pas être donnés**.

Quelle démarche faut-il effectuer ?

Agent qui cède ses jours

Si vous envisagez de donner un ou plusieurs jours de repos, vous devez en informer **par écrit** votre administration en précisant le nombre de jours que vous souhaitez donner.

Après accord de votre chef de service, votre don est définitif.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peut être effectué à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Vous pouvez effectuer plusieurs dons par an.

Agent qui souhaite bénéficier du don

Si vous souhaitez bénéficier d'un don de jours de repos, vous devez en informer **par écrit** votre administration.

Votre demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

Certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne aidée. Ce certificat atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne aidée

Déclaration sur l'honneur de l'aide effective apportée au membre de votre famille

L'administration a 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Comment les jours donnés peuvent-ils être utilisés ?

La durée du congé dont vous pouvez bénéficier en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à **90 jours par an par personne aidée**.

Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne aidée.

Le don vous est fait sous forme de jour entier que vous exercez à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.

Vous pouvez cumuler les jours de repos donnés avec les autres types de congés auxquels vous avez droit (congés annuels congé parental, etc.).

Vous ne pouvez pas épargner sur un compte épargne-temps (CET) les jours de repos qui vous sont donnés.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

À noter

Si vous n'utilisez pas, au cours de l'année civile, tous les jours qui vous ont été donnés, les jours non utilisés sont rendus à l'administration qui peut en faire bénéficier un autre agent.

Qui peut donner et recevoir des jours de repos ?

L'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit doivent relever du **même employeur**.

Ainsi, le don peut s'effectuer entre agents relevant de l'une des administrations suivantes :

Département ministériel dans la fonction publique d'État

Établissement public

Autorité administrative indépendante

Collectivité territoriale ou établissement public de santé

Toute personne morale de droit privé (dans le cas d'agents publics rattachés à une telle personne morale).

Agent qui souhaite bénéficier du don

Vous devez être parent d'un enfant ou avoir un enfant à charge qui décède **avant 25 ans**.

Agent qui cède ses jours

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

Quels sont les jours qui peuvent être donnés ?

Les jours qui peuvent être donnés sont les **jours de RTT** et des jours de **congés annuels**.

Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours.

Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur **un compte épargne-temps (CET)**.

À noter

les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences ne peuvent pas être donnés.

Quelle démarche faut-il effectuer ?

Agent qui cède ses jours



Si vous envisagez de donner un ou plusieurs jours de repos, vous devez en informer **par écrit** votre administration en précisant le nombre de jours que vous souhaitez donner.

Après accord de votre chef de service, votre don est définitif.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peut être effectué à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Vous pouvez effectuer plusieurs dons par an.

Agent qui souhaite bénéficier du don

Si vous souhaitez bénéficier d'un don de jours de repos, vous devez en informer **par écrit** votre administration.

Votre demande doit être accompagnée du **certificat de décès**.

Si vous n'êtes pas le parent de l'enfant vous devez aussi joindre une déclaration sur l'honneur attestant qu'il était à votre charge effective et permanente.

L'administration a 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Comment les jours donnés peuvent-ils être utilisés ?

La durée du congé dont vous pouvez bénéficier en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à **90 jours par an par enfant**.

Le congé peut être pris pendant 1 an à partir de la date du décès. Vous pouvez demander à le fractionner.

Le don vous est fait sous forme de jour entier que vous exercez à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.

Vous pouvez cumuler les jours de repos donnés avec les autres types de congés auxquels vous avez droit (congés annuels congé parental, etc.).

Vous ne pouvez pas épargner sur un compte épargne-temps (CET) les jours de repos qui vous sont donnés.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

À noter

Si vous n'utilisez pas, au cours de l'année civile, tous les jours qui vous ont été donnés, les jours non utilisés sont rendus à l'administration qui peut en faire bénéficier un autre agent.

Et aussi...

- Don de jours de repos à un salarié parent d'enfant gravement malade ou proche aidant

Et aussi...

- Don de jours de repos à un salarié parent d'enfant gravement malade ou proche aidant

Textes de référence

- Code de la fonction publique : articles L621-6 à L621-7
 - Décret n°2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
 - Code de la défense : articles R4138-33-1 à R4138-33-3
- Pour un militaire
- Note du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou à un proche aidant



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F32944>